

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

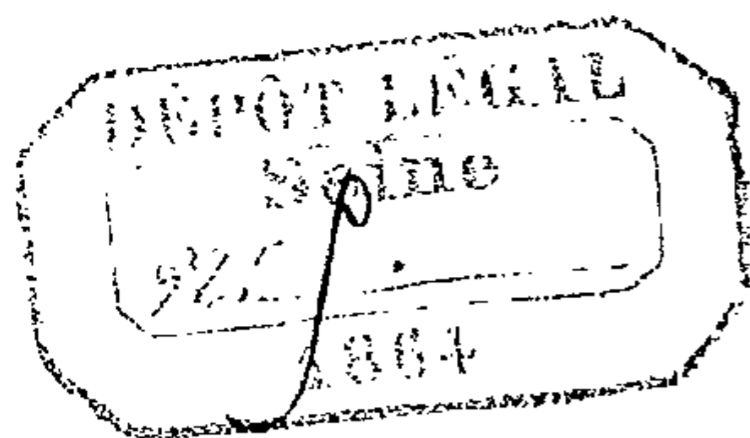
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

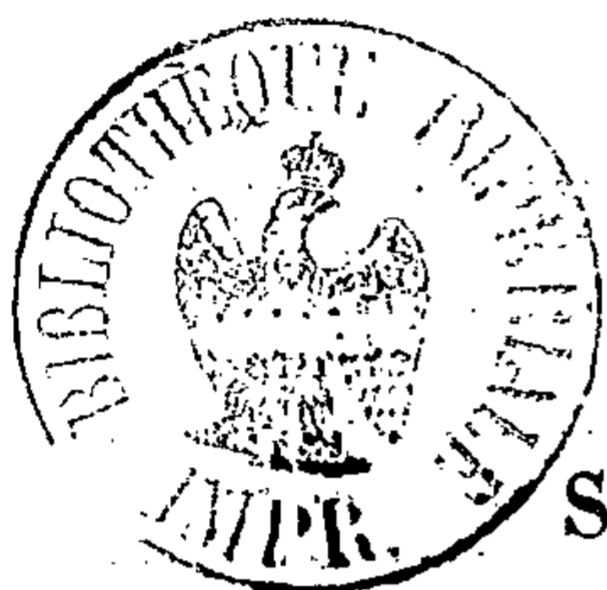


N° 105.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1864.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

##### CIRCULAIRE N° 342. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

COMPTE n° 25 modifié. — Suppression des comparaisons et création de tableaux destinés à les remplacer. — Statistique. — Proportions des plus, bons et moins-trouvés, et des rebuts aux lettres taxées. — Situation en deniers de l'approvisionnement et de la vente des timbres-postes. — L'état n° 29 ne sera mis, à l'avenir, à l'appui du compte n° 25, qu'autant qu'il y aura eu des affranchissements en numéraire. 193 à 196

##### CIRCULAIRE N° 343. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

FONDS de subvention. — Envoi en communication aux inspecteurs des certificats prescrits par l'article 1412 de l'Instruction générale..... 196 et 197

REBUTS. — Annotations à porter sur les lettres tombées en rebut par suite du refus des destinataires..... 197

DOSSIERS établis dans les inspections au nom de chaque agent ou sous-agent. — Pièces qui peuvent en être retirées après un délai d'un an. 197 et 198

DISCIPLINE. — Agents à la nomination des préfets. — Renseignements à fournir dans le cas de changements de résidence provoqués par les chefs de service départementaux à titre de punition..... 198 et 199

IMPRIMÉS. — Papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles. — Taxe de ces papiers selon qu'ils sont expédiés sous bandes ou sous enveloppe ouverte..... 199

BULL. MENS. N° 105. — 9<sup>e</sup> VOL.

IMPRIMÉS. — Photographies sur papier-carte affranchies en nombre. — Doivent être admises dans le service aux mêmes conditions que les gravures et les lithographies.....	199 et 200
--	------------

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

REBUTS. — Mesures pour en faire diminuer le nombre. — Copie d'une lettre de M. le ministre de la guerre à M. le ministre des finances en réponse à une proposition tendant à obtenir que les directeurs des écoles régimentaires enseignent à leurs élèves la manière de plier et de cacheter les lettres et d'en rédiger correctement la suscription.	200 et 201
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Établissement de la moyenne des erreurs de tri et d'application des tarifs signalées à la charge des employés des bureaux composés préposés au départ.	201 et 202
TRANSPORT des dépêches. — Services de transport de dépêches à con- fier à des sous-agents des Postes.....	202
MODIFICATIONS temporaires et périodiques apportées dans la marche des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.....	203
SERVICE des lignes du Danube et de la mer Noire. — Itinéraire de la ligne de Trébizonde et de la ligne du Danube.....	203 à 205
MISE en activité de la ligne postale du Havre à New-York. — Iti- néraire.....	206 et 207
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1864.....	208 et 209
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	210 et 211
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux am- bulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1864.....	212 à 215
48 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	216 à 219
FRANCHISES. — Objets assimilés à la correspondance de service. — <i>Archives de médecine navale</i> .....	220
ANNOTATION à indiquer à la suite de la circulaire n <sup>o</sup> 195, Bulletin men- suel n <sup>o</sup> 64, et à transcrire textuellement sur l'Instruction générale...	220
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'ou- tre-mer.....	221 et 222

**2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.**

*Mois de mars et d'avril 1864.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	223 à 225
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	226
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	227

**3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.**

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	228
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'avril 1864 par le Conseil d'administration des postes.....	229 à 233



# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 342.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

COMPTE N° 25 MODIFIÉ. — SUPPRESSION DES COMPARAISONS ET CRÉATION DE TABLEAUX DESTINÉS A LES REMPLACER. — RECETTES ET DÉPENSES DE TOUTE NATURE. — STATISTIQUE. — PROPORTIONS DES PLUS, BONS ET MOINS-TROUVÉS, ET DES REBUTS, AUX LETTRES TAXÉES. — SITUATION EN DENIERS DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA VENTE DES TIMBRES-POSTES. — L'ÉTAT N° 29 NE SERA MIS, A L'AVENIR, A L'APPUI DU COMPTE N° 25 QU'AUTANT QU'IL Y AURA EU DES AFFRANCHISSEMENTS EN NUMÉRAIRE.

§ 1<sup>er</sup>. Dans le but de s'éclairer sur les résultats de ses propres actes et de pénétrer, pour ainsi dire, par l'analyse, dans les détails de la constatation des produits, l'Administration imposa successivement à tous les directeurs l'obligation de remplir les tableaux de comparaisons ménagés aux pages nos 2 et 3 du compte n° 25. Cette mesure avait alors sa raison d'être : les divers articles qui composent le net de la taxe des lettres subissaient de nombreuses fluctuations dont il importait de rechercher les causes. Aujourd'hui ces motifs n'existent plus. Les timbres-postes sont venus modifier l'état des choses. Avec eux les différentes natures de taxes se sont en quelque sorte unifiées et les fluctuations qui les affectaient ont disparu, ou sont devenues le plus souvent inappréciables. Dans cette situation, les comparaisons jadis d'une utilité incontestable ne présentent plus actuellement d'avantages réels pour l'Administration. Ces opérations nuisent même à la régularité du service, en ce sens que, pour les accomplir, beaucoup de directeurs retardent chaque mois l'envoi de leur comptabilité. Pour ces motifs, l'Administration a décidé qu'à partir du mois de juillet prochain, les directeurs seraient dispensés de ce travail long et difficile pour la plupart d'entre eux.

§ 2. En conséquence, l'intérieur du compte n° 25 a été entièrement remanié.

Les tableaux 1 et 2 se trouvent naturellement supprimés. Cependant, afin de conserver le moyen de contrôler les constatations de toute nature du produit et des non-valeurs de la taxe, il a été jugé utile de les remplacer par

un autre tableau plus simple et qui ne comportera aucun calcul. Ce tableau (n° 1) devra reproduire uniquement, accumulées de mois en mois et sans tenir compte des coupures de gestions qui auraient pu se produire, les opérations de l'année courante, et celles des mois correspondants des deux années précédentes, ce qui permettra d'apprécier dans son ensemble la situation des opérations et de saisir par la pensée les faits anormaux qui seraient susceptibles d'être expliqués. Le cadre n° 7 est réservé à cet effet.

§ 3. Les deux tableaux destinés aux proportions ont été fondus en un seul (voir le n° 5), lequel ne sera pas composé des mêmes éléments que par le passé. Les lettres réexpédiées en seront distraites, mais les plus, les bons et les moins-trouvés en feront partie, et les opérations ne porteront plus que sur les chiffres accumulés depuis le commencement de l'année.

§ 4. Ces changements ne sont pas les seuls qui ont été introduits au compte n° 25.

Actuellement, l'Administration ne possède dans aucun de ses bureaux les éléments réunis pour connaître immédiatement le montant des recettes et des dépenses de toute nature effectuées dans chaque direction. Deux nouveaux tableaux (nos 2 et 3), reproduisant les opérations en fin de mois des sommiers 7-11 et 8-11 bis, viendront combler cette lacune regrettable. Mais lorsqu'il y aura eu changement de gestion dans un bureau pendant le mois, chaque directeur devra porter aux tableaux nos 2, 3 et 6 de son compte n° 25, les opérations afférentes seulement à sa propre gestion. Enfin, les tableaux nos 4 et 6 ont été créés : l'un pour donner des renseignements nécessaires de statistique, et l'autre la situation, en numéraire, de la vente des timbres-postes au dernier jour de la période mensuelle.

§ 5. Telles sont les diverses modifications qui ont été introduites au compte n° 25. L'Administration espère que, par suite des simplifications apportées dans la rédaction de ce document, les directeurs redoubleront de zèle pour fournir avec une rigoureuse exactitude les nouveaux renseignements qui leur sont demandés et qu'ils n'auront, pour ainsi dire, qu'à copier sur les autres livres de comptabilité.

§ 6. En raison de ce qui précède, les articles 2079, 2080, 2084 et les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 2085 de l'Instruction générale devront être modifiés de la manière suivante :

« Article 2079. Les directeurs remplissent chaque mois le tableau n° 1 de l'intérieur du compte n° 25 destiné à y recevoir, accumulées de mois en mois, et sans tenir compte des changements de gestions qui auraient pu se

produire, les opérations de l'année courante, et celles des mois correspondants des deux années précédentes.

« Ils se rendent compte, au moyen d'un rapide examen, de l'ensemble de la situation des opérations et constatent les fluctuations anormales qui peuvent affecter l'un ou l'autre des articles du produit, ou des non-valeurs de l'année courante.

« Article 2084. Indépendamment de ces justifications, les directeurs établissent au tableau n° 5, les proportions des plus, bons et moins-trouvés, et des rebuts, avec la somme des lettres taxées constatée depuis le commencement de l'année. »

« Article 2085, 1<sup>er</sup> alinéa. — En cas de changement de gestion, le directeur sortant laisse en blanc le tableau n° 1 du compte n° 25 ; ce tableau est rempli à la fin du mois, et pour toute la période écoulée depuis le commencement de l'année, par le directeur entrant. »

3<sup>e</sup> alinéa. — « L'ensemble de ces opérations, reporté à la récapitulation du registre, sert de base à l'établissement du tableau n° 1. »

4<sup>e</sup> alinéa. — « Lorsqu'il s'agit d'un bureau de nouvelle création, le directeur ne reporte au dit tableau que les opérations des jours, mois et année, à partir desquels son bureau a été mis en activité. »

En ce qui concerne les tableaux nos 2, 3 et 6, les directeurs ne devront y faire figurer que les opérations concernant leur propre gestion seulement.

§ 7. Aux termes de la circulaire n° 205, insérée au Bulletin mensuel n° 67, l'envoi de l'état n° 29 des affranchissements à l'appui du compte n° 25, est resté obligatoire, fût-il négatif. En vue d'une économie, qui ne saurait en rien préjudicier au service, ce document ne sera fourni, à l'avenir, qu'autant que des affranchissements y auront été constatés. En conséquence, les formules du dit état ne seront plus envoyées, désormais, aux directeurs que sur demande adressée par eux au bureau du matériel.

Toutefois, il demeure entendu que les inspecteurs continueront à forcer en recette les comptables qui, ayant perçu des affranchissements en numéraire, auraient négligé de dresser un état n° 29.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 2079, 2080, 2084 et 2085 de l'Instruction générale, modifiés : *Circul. n° 342, Bull. mens. n° 105.*

En marge de l'article 150 de l'Instruction générale : § 7 de la *circul. n° 342, Bull. mens. n° 105.*

En marge de l'article 2033 de la même Instruction : § 7 de la circul. n° 342, Bull. mens. n° 105.

En marge du § 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 250, Bulletin mensuel n° 67 : § 7 de la circul. n° 342, Bull. mens. n° 105.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
**E. VANDAL.**

---

CIRCULAIRE N° 343.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

---

FONDS DE SUBVENTION. — ENVOI EN COMMUNICATION AUX INSPECTEURS DES CERTIFICATS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 1412 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des articles 1411 et 1412 de l'Instruction générale, les fonds dits *fonds de subvention*, que les directeurs peuvent avoir à se procurer dans les cas spécifiés par les règlements, ne doivent être demandés par eux aux percepteurs ou aux receveurs des finances qu'autant que ces fonds ne peuvent leur être fournis par les autres comptables des régies financières.

Cette disposition n'est pas seulement applicable aux directeurs qui ont eux-mêmes à faire usage des fonds de subvention ; elle l'est également aux directeurs qui, placés dans les résidences chefs-lieux de canton ou chefs-lieux d'arrondissement, sont appelés à servir d'intermédiaires à leurs collègues des autres résidences qui ont besoin d'être pourvus de fonds de subvention (circul. n° 231, p. 440 et 441).

L'article 1412 précité de l'Instruction générale impose l'obligation au directeur qui a dû s'adresser à des comptables des régies financières pour réclamer des fonds de subvention et qui, n'ayant pu les obtenir, s'est vu dans la nécessité de s'adresser au percepteur ou au receveur des finances, de se faire remettre une déclaration des comptables des régies financières, certifiant qu'ils n'ont pu fournir les fonds qui leur avaient été demandés.

Un grand nombre de directeurs se trouvent dans l'impossibilité de représenter ces certificats lorsqu'ils leur sont demandés, soit qu'ils aient eu le tort de ne pas se les faire remettre, soit qu'ils aient eu le tort plus grand encore de s'être adressés, pour obtenir des fonds de subvention, aux per-



cepteurs ou aux receveurs des finances, avant de s'être assurés si ces fonds ne pouvaient pas leur être fournis par les comptables des régies financières.

§ 2. A l'avenir, pour remédier à cet état de choses fâcheux, lorsqu'un directeur se trouvera dans la nécessité d'avoir recours à un percepteur ou à un receveur des finances pour obtenir des fonds de subvention, ce directeur devra justifier de cette nécessité en transmettant en communication, par la plus prochaine dépêche, à l'inspecteur de son département qui les lui renverra, pour être classés ensuite dans les archives du bureau, les certificats mentionnés au paragraphe précédent. A défaut de ces certificats, le directeur fournira les explications qui pourront en tenir lieu et indiquera les motifs de leur absence.

REBUTS. — ANNOTATIONS A PORTER SUR LES LETTRES TOMBÉES EN REBUT PAR SUITE  
DU REFUS DES DESTINATAIRES.

§ 3. La mesure relative à la constatation du refus des lettres par les destinataires, bien qu'elle ne soit pas obligatoire et qu'elle ne puisse être appliquée dans certains cas, a exercé incontestablement une influence favorable sur la diminution des non-valeurs, en même temps qu'elle a fourni un précieux moyen de contrôle sur le travail des facteurs. Pour compléter cette mesure, les directeurs exigeront, à l'avenir, lorsque les destinataires des lettres refusées seront illettrés ou auront refusé de constater leur refus, que les facteurs portent au verso desdites lettres et au-dessous du mot *Refusé*, l'annotation : *Refus de signer ou ne peut signer*, suivant le cas, et qu'ils accompagnent cette annotation de leur signature ou de leur paraphe.

§ 4. Les dispositions qui précèdent recevront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> juin prochain. Elles s'appliqueront également aux correspondances de toute nature distribuables aux guichets des bureaux. Les directeurs des bureaux simples, les agents préposés au service du guichet dans les bureaux composés et les distributeurs porteront, eux-mêmes, en les faisant suivre de leur signature ou de leur paraphe, les annotations prescrites par le § précédent, sur les correspondances refusées par les destinataires.

DOSSIERS ÉTABLIS DANS LES INSPECTIONS AU NOM DE CHAQUE AGENT OU SOUS-AGENT.  
— PIÈCES QUI PEUVENT EN ÊTRE RETIRÉES APRÈS UN DÉLAI D'UN AN.

§ 5. Aux termes des articles 13 et 14 du règlement concernant la correspondance arrivante et partante, inséré au *Bulletin mensuel* n° 8, les inspec-

teurs doivent former au nom de chaque agent ou sous-agent de leur circonscription, un dossier individuel subdivisé en autant de dossiers spéciaux qu'il existe d'affaires distinctes concernant ces agents ou ces sous-agents. L'accumulation dans ces dossiers d'un grand nombre de pièces dont la plupart n'offrent, après un certain temps, qu'un médiocre intérêt, présente, entre autres inconvénients, celui de causer un encombrement fâcheux et de rendre les recherches plus longues et plus difficiles.

§ 6. Dans le but d'obvier à ces inconvénients, les inspecteurs sont autorisés à retirer de ces dossiers, après un an de conservation, les procès-verbaux n°s 1047, 1125, 852 et 904 dressés à la charge des agents, ainsi que les copies et accusés de réception des avertissements que ces procès-verbaux ont pu motiver. Le relevé de ces divers documents devra, bien entendu, avoir été préalablement effectué sur les feuilles de personnel n° 355.

§ 7. Les documents ci-dessus mentionnés ne seront pas remis aux directeurs des domaines pour être vendus au profit de l'État comme le sont la plupart des autres documents mis hors de service ; en raison de leur caractère particulier, ils devront être soigneusement détruits par les soins des inspecteurs.

**DISCIPLINE. — AGENTS A LA NOMINATION DES PRÉFETS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CE QUI LES CONCERNE DANS LE CAS DE CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE PROVOQUÉS PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX, A TITRE DE PUNITION.**

§ 8. Jusqu'à ce jour, les chefs de service départementaux qui ont eu à provoquer le changement de résidence, comme punition disciplinaire, des directeurs dont le traitement n'excède pas 4,000 fr., des distributeurs et des facteurs-boîtiers, se sont bornés à proposer cette mesure à l'Administration avant de s'être assurés si les combinaisons au moyen desquelles ce changement pourrait, suivant eux, recevoir son exécution, seraient adoptées par le préfet du département à qui appartient leur nomination, aux termes du décret sur la décentralisation. Il en est résulté, parfois, que les inspecteurs se sont trouvés aux prises avec des difficultés inattendues, lorsqu'ils ont eu à assurer l'exécution des décisions prises sur leur proposition, par le Conseil des Postes.

§ 9. Dans le but d'obvier à cet inconvénient sérieux, les chefs de service départementaux ne devront plus, à l'avenir, proposer à l'Administration d'imposer un changement de résidence, avec ou sans diminution de traitement, aux agents appartenant aux catégories désignées dans le § précédent, avant de s'être assurés de l'adhésion du préfet de leur département, aux com-

binaisons au moyen desquelles le changement qu'ils ont en vue pourra recevoir son exécution.

IMPRIMÉS. — PAPIERS REVÊTUS DE POINTS EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES. — TAXE DE CES PAPIERS SELON QU'ILS SONT EXPÉDIÉS SOUS BANDE OU SOUS ENVELOPPE OUVERTE.

§ 10. L'Administration a été consultée plusieurs fois sur la question de savoir à quelle taxe doivent être soumis les papiers revêtus de points en relief qui constituent l'impression des livres et autres documents à l'usage des aveugles.

§ 11. Elle a décidé que ces papiers pourraient être assimilés aux imprimés ordinaires, c'est-à-dire être admis à circuler au taux fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, lorsqu'ils sont placés sous bandes, et au taux fixé par l'article 7 de la même loi, lorsqu'ils sont placés sous enveloppes ouvertes d'un côté, pourvu, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils ne contiennent aucune indication manuscrite ayant un caractère de correspondance personnelle.

Les agents devront prendre cette décision pour règle, à l'avenir, à l'égard des papiers dont il s'agit.

IMPRIMÉS. — PHOTOGRAPHIES SUR PAPIER-CARTE AFFRANCHIES EN NOMBRE. — DOIVENT ÊTRE ADMISES DANS LE SERVICE AUX MÊMES CONDITIONS QUE LES GRAVURES ET LES LITHOGRAPHIES.

§ 12. Des dispositions spéciales contenues dans le Bulletin mensuel n° 65, circulaire n° 198, et dans le Bulletin n° 72, p. 278, ont assimilé les photographies *cartes de visite* aux cartes de visite ordinaires en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement. Par conséquent, lorsque ces objets sont placés sous bandes, ils ne sont passibles que du port fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, pour les circulaires, prospectus, gravures, lithographies, etc.

§ 13. Il y a lieu d'admettre aux mêmes conditions que les gravures et lithographies, avec lesquelles elles ont une incontestable analogie, toutes les photographies en général qui sont faites sur papier-carte et qui, jusqu'à présent, lorsqu'elles se trouvaient en nombre, avaient été comprises dans la catégorie des échantillons.

§ 14. Ces photographies cesseront, dès lors, d'être soumises aux limites de poids et de dimension fixées pour les paquets d'échantillons, ainsi qu'à l'obligation d'une marque de marchand ou de fabricant. Elles pourront,

d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, continuer à être placées, lorsqu'il y aura nécessité, dans des étuis en carton ou à être enveloppées de papier, pourvu que la vérification intérieure soit toujours facile à opérer.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR  
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1411 et 1412 de l'Instruction générale, et des §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la circulaire n° 231, Bull. mens, n° 76 : § 2 de la circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

En marge de l'article 1062 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4, circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

En marge des articles 13 et 14 du règlement concernant la correspondance arrivante et partante, inséré au Bull. mens, n° 8, page 355 : §§ 5 à 7, circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

En marge des articles 14 et 1481 de l'Instruction générale : §§ 8 et 9, circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

En marge du § 11 de la circul. n° 18, Bull. mens. n° 11 : §§ 10 et 11, circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

En marge du § 11 de la circul. n° 18, Bull. mens. n° 8 : §§ 12 et 13, circul. n° 343, Bull. mens. n° 105.

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3<sup>e</sup> DIVISION.

BUREAU  
du  
service général.

REBUTS. — MESURES POUR EN FAIRE DIMINUER LE NOMBRE.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser à M. le ministre des finances la lettre suivante, en réponse à une proposition tendant à obtenir que les directeurs des écoles régimentaires enseignent à leurs élèves la manière de plier et de cacheter les lettres et d'en rédiger correctement la suscription.

---

MINISTÈRE  
de la guerre.

1<sup>re</sup> DIRECTION.

BUREAU  
des états-majors  
et des  
écoles militaires

Paris, le 7 mai 1864.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, Dans le but de faire diminuer le nombre des lettres tombant en rebut par suite de l'insuffisance ou de l'incorrection des indications inscrites sur les adresses, vous m'avez transmis deux tableaux indiquant les divers modes de suscription de lettres, et vous demandez s'il n'y aurait pas utilité à donner des instructions aux directeurs des écoles régimentaires pour que l'on enseigne aux élèves à libeller correctement la suscription des correspondances, mesure déjà prise par M. le Ministre de l'instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement primaire.

Je suis tout disposé à seconder l'administration des finances pour obtenir le résultat désirable, et, dans ce but, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir cinq cents exemplaires du tableau contenant les instructions rédigées par la direction des Postes. Ces instructions seront envoyées par mes soins à tous les chefs de corps de l'armée pour être mises à la disposition des directeurs des écoles régimentaires.

Agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, la nouvelle assurance de ma haute considération.

*Le Ministre, secrétaire d'État de la guerre,*

Pour le Ministre et par son ordre:

*Le Général, aide de camp de l'Empereur, Directeur,*

*Signé H. CASTELNAU.*

3<sup>e</sup> DIVISION. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — ÉTABLISSEMENT DE LA MOYENNE DES ERREURS DE TRI ET D'APPLICATION DES TARIFS SIGNALÉES A LA CHARGE DES EMPLOYÉS DES BUREAUX COMPOSÉS PRÉPOSÉS AU DÉPART.

Bureau  
du  
service général.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir d'après quelles bases doit être calculée, en ce qui concerne le nombre d'objets de correspondance manipulés par les employés des bureaux composés préposés au départ, la moyenne des erreurs de tri et d'application des tarifs commises par chacun de ces employés, pendant les trimestres de janvier et de juillet.

Les directeurs des bureaux composés sont prévenus qu'ils doivent faire figurer sur les relevés n° 459 *bis* des trimestres d'avril et de juillet, au compte ouvert à chaque employé préposé au départ, pour servir de base à l'établissement de la moyenne des erreurs de tri et de taxe, le nombre d'objets de correspondance manipulés par chacun de ces employés, d'après les résultats du recensement opéré du 11 au 20 mars, et sur les relevés n° 459 *bis* des trimestres d'octobre et de janvier, le nombre d'objets manipulés d'après les résultats du recensement effectué du 11 au 20 septembre.

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspondance  
intérieure.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES  
A CONFIER A DES SOUS-AGENTS DES POSTES.

L'examen des tableaux n° 226 *bis* relatifs aux services de transport de dépêches dont l'exécution doit être confiée à des sous-agents, a donné lieu de remarquer que certains inspecteurs prennent pour base de leurs évaluations, en ce qui concerne les ordinaires effectués entre 5 heures et 6 heures du matin, l'indemnité de 12 centimes par kilomètre, fixée pour le parcours de nuit.

C'est là une erreur. Aux termes de la décision du Conseil du 21 mars 1862, notifiée par la circulaire n° 254, l'indemnité de 12 centimes par kilomètre n'est applicable qu'aux transports effectués entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

A l'égard des ordinaires dont une moitié commence ou s'achève entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, et dont l'autre moitié s'effectue dans l'intervalle de 5 heures du matin à 10 heures du soir, l'indemnité doit être calculée pour une moitié, sur le pied de 12 centimes par kilomètre, et pour l'autre moitié, sur le pied de 6 centimes.

ANNOTATIONS A PORTER TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 254 (Bulletin Mensuel n° 83) et de la circulaire n° 272 (Bulletin Mensuel n° 88) :

*Bulletin Mensuel* n° 105, page 202.

2<sup>e</sup> DIVISION.BUREAU  
des paquebots.MODIFICATIONS TEMPORAIRES ET PÉRIODIQUES APPORTÉES DANS  
LA MARCHÉ DES PAQUEBOTS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE.

L'expérience a démontré que, pendant la durée de la mousson de S. O., les départs des paquebots français de Shanghai et de Hong-Kong, devaient être avancés de manière à maintenir la régularité des arrivages mensuels à Suez. M. le Ministre des Finances a décidé, par ce motif, le 21 avril dernier, que les expéditions seraient réglées de la manière suivante :

de Shanghai	de Hong-Kong.
les 20 avril,	les 26 avril,
18 mai,	23 mai,
17 juin,	23 juin,
17 juillet,	23 juillet,
17 août,	22 août,
18 septembre,	24 septembre.

Comme conséquence des modifications apportées aux départs de Shanghai et de Hong-Kong, les départs de Calcutta sur Pointe de Galles, où s'opère la rencontre avec les paquebots de la ligne principale, pourront être avancés, pendant la même période de temps, de 24 ou de 48 heures, suivant les résultats de marche prévus.

Cette décision aura un effet permanent et elle continuera à être appliquée de droit, chaque année, au retour de la mousson de S. O.

Toutefois, en ce qui concerne l'exercice courant, les modifications dont il s'agit n'auront lieu qu'à partir du mois de juillet.

Les agents de tout grade, entre les mains desquels se trouve le livret général des correspondances par mer n° 455, sont invités à y annoter les dispositions qui précèdent.

---

 SERVICE DES LIGNES DU DANUBE ET DE LA MER NOIRE. — ITINÉRAIRE DE  
LA LIGNE DE TRÉBIZONDE ET DE LA LIGNE DU DANUBE.

Le livret n° 455 (service des correspondances par mer), doit recevoir dans l'espace ménagé au bas des pages 54 et 56, l'annotation suivante :

« Les services dans la mer Noire ne sont obligatoires que pour le nombre  
« de voyages à exécuter. La Compagnie déterminera librement les jours et  
« heures de départ, ainsi que les escales à desservir. »

« Toutefois, il y aura correspondance au départ de Constantinople, entre  
« les lignes du Levant et les deux lignes de la mer Noire, pour le nombre de  
« voyages stipulés. »

Il résulte de ces dispositions empruntées au texte d'une convention en date  
du 29 novembre 1857, que les itinéraires des lignes de la mer Noire et du  
Danube, tels qu'ils sont formulés au livret n° 455, expriment plutôt l'état ha-  
bituel que l'état réel de la marche des paquebots.

En fait, l'organisation actuelle présente, depuis les modifications intro-  
duites dans le service de la ligne du Levant, les conditions ci-après :

---

TABLEAU



## ITINÉRAIRE de la ligne de Trébizonde.

AVRIL 1864.

ALLER.			RETOUR.		
STATIONS.	ARRIVÉES.	DÉPARTS.	STATIONS.	ARRIVÉES.	DÉPARTS.
Constantinople ..	»	Lundi 4 <sup>h</sup> s.	Trébizonde.....	»	Samedi 4 <sup>h</sup> s.
Inéboli.....	Mardi 7 h. s.	Mardi 8 <sup>h</sup> s.	Kerassoude....	Dimanc. minuit.	Dimanche 3 <sup>h</sup> s.
Sinope.....	Mercredi 4 <sup>h</sup> m.	Mercredi 5 <sup>h</sup> m.	Samsoun.....	Dimanche 1 <sup>h</sup> s.	Dimanche 5 <sup>h</sup> s.
Samsoun.....	Mercredi 1 <sup>h</sup> s.	Id. 8 <sup>h</sup> s.	Sinope.....	Lundi 1 <sup>h</sup> m.	Lundi 2 <sup>h</sup> m.
Kerassoude....	Jeudi 6 <sup>h</sup> m.	Jeudi 8 <sup>h</sup> m.	Inéboli.....	Lundi 10 <sup>h</sup> m.	Lundi 2 <sup>h</sup> s.
Trébizonde.....	Id. 4 <sup>h</sup> s.	»	Constantinople ..	Mardi 5 <sup>h</sup> s.	»

## ITINÉRAIRE de la ligne du Danube.

AVRIL 1864.

ALLER.			RETOUR.		
STATIONS.	ARRIVÉES.	DÉPARTS.	STATIONS.	ARRIVÉES.	DÉPARTS.
Constantinople ..	»	Lundi 3 <sup>h</sup> s.	Ibraïla.....	»	Samedi 8 <sup>h</sup> m.
Varna.....	Mardi 6 <sup>h</sup> m.	Mardi 9 <sup>h</sup> m.	Galatz.....	Samedi 9 <sup>h</sup> m.	Dimanche 7 <sup>h</sup> m.
Sulina.....	Mercredi minuit.	Mercredi 2 <sup>h</sup> m.	Tulscha.....	Dimanche 11 <sup>h</sup> m.	Dimanche midi.
Tulscha.....	Id. 10 <sup>h</sup> m.	Mer. 10 1/2 m.	Sulina.....	Dimanche 6 <sup>h</sup> s.	Dimanche 7 <sup>h</sup> s.
Galatz.....	Id. 4 <sup>h</sup> s.	Jeudi 9 <sup>h</sup> m.	Varna.....	Lundi 9 <sup>h</sup> m.	Lundi 4 <sup>h</sup> s.
Ibraïla.....	Jeudi 10 <sup>h</sup> 1/2 m.	»	Constantinople ..	Mardi 8 <sup>h</sup> m.	»

Il y a lieu de prendre note des différences existant entre les indications des tableaux ci-dessus et les indications des tableaux du livret, mais les agents remarqueront qu'il est facultatif à la Compagnie de déroger aux unes, comme aux autres, et que le seul point obligatoire consiste dans le maintien de certaines coïncidences déterminées.

MISE EN ACTIVITÉ DE LA LIGNE POSTALE DU HAVRE A NEW-YORK. —  
ITINÉRAIRE.

En vertu d'une décision ministérielle du 19 mai 1864, le service du Havre aux États-Unis, concédé par la loi du 3 juillet 1861, à la Compagnie générale transatlantique, s'ouvrira, par anticipation, le 15 juin prochain, et, à titre régulier et définitif, le 27 juillet suivant. A compter de cette dernière date, les départs du Havre sur New-York s'effectueront de quatre en quatre semaines, le mercredi, à 7 heures du matin, après l'arrivée du courrier de Paris.

Du côté de New-York, les retours seront entrepris de quatre en quatre semaines, le mercredi, à midi.

Provisoirement, et jusqu'à ce que la voie de fer de Paris à Brest soit achevée, les paquebots seront dispensés de faire relâche dans ce port.

Un agent des Postes sera placé à bord de chaque paquebot, pour le service des dépêches.

Le tableau ci-après fait connaître les dates auxquelles les départs, tant de France que des États-Unis, se trouvent échoir pendant le cours de l'exercice 1864.

MM. les agents des Postes qui sont munis du livret n° 455, devront dresser à la main une copie de ce tableau, dans le format du livret, et l'appliquer entre la page 72 et la page 73 de ce recueil.

Les correspondances à destination ou provenant des États-Unis qui seront acheminées par la voie des paquebots-poste français seront soumises aux conditions d'affranchissement et aux taxes applicables aux correspondances de même nature transmises par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.

---

## ITINÉRAIRE

## De la ligne du Havre à New-York.

(Approuvé par décision ministérielle du 19 mai. Mis à exécution le 27 juillet 1864.)

STATIONS.	Nombre de milles marins à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
<b>ALLER.</b>										
Le Havre.....	»	»	»	»	»	Toutes les 4 semaines, le mercredi.	7 h. m.	»	N. B. Pour l'année 1864, les départs auront lieu du Havre : les mercredis 27 juillet. 24 août. 21 septembre. 19 octobre. 16 novembre. 14 décembre.	
New-York.....	3,174	276h.	dimanche	7 h. s.	»	»	»	276 h.		
TOTAUX...	3,174	276h.	.....	.....	»	.....	.....	276 h.		ou 11 j. 12 h.
Séjour.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	255 h.		ou 9 j. 17 h.
<b>RETOUR.</b>										
New-York.....	»	»	»	»	»	Toutes les 4 semaines, le mercredi.	midi.	»	N. B. Pour l'année 1864, les départs auront lieu de New-York : les mercredis 17 août. 14 septembre. 12 octobre. 9 novembre. 7 décembre. 3 janvier 1865.	
Le Havre.....	3,174	276h.	dimanche	minuit.	»	»	»	276 h.		
TOTAUX..	3,174	276h.	.....	.....	»	.....	.....	276 h.		ou 11 j. 12 h.

1<sup>re</sup> DIVISION.

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine. Dates du mois.	5					4																			
	A B C D E.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	F G H J.	A B C D.	E F G H.	F G H J.																	
	Agen. Bale. Bordeaux 2 <sup>o</sup> . Brest. Cherbourg. Forbach. Lyon 2 <sup>o</sup> . La Rochelle. Strasbourg 2 <sup>o</sup> . St-Etienne. Lyon à la Méd. (a) Bord. à Cette (a).					Bordeaux 1 <sup>o</sup> .					Angers. Auxerre. Besançon. Calais 2 <sup>o</sup> . Clermont. Erquelines 2 <sup>o</sup> . Givet 2 <sup>o</sup> . Le Havre 2 <sup>o</sup> . Lille. Limoges. Marseille. Nantes. Quiévrain. St-Germ-des-F. (b) Mâc. au M <sup>t</sup> -Cen. (b) Mars. à Lyon 1 <sup>o</sup> (b)					Marseille à Lyon. 2 <sup>o</sup>					Lyon 1 <sup>o</sup> . Strasbourg 1 <sup>o</sup> .				
m. 1	B..... d.	G..... k.	A..... c.	E..... g.	H..... s.	B..... d.	F..... h.	J..... l.																	
j. 2	C..... e.	H..... f.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... G.	..... L.																	
v. 3	D..... a.	J..... g.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
s. 4	E..... b.	K..... h.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
D. 5	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	
L. 6	..... B.	..... G.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... H.	..... L.																	
m. 7	..... C.	..... H.	..... C.	..... G.	..... J.	..... D.	..... I.	..... M.																	
m. 8	..... D.	..... J.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
j. 9	..... E.	..... K.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
v. 10	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	
s. 11	..... B.	..... G.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... H.	..... L.																	
D. 12	..... C.	..... H.	..... C.	..... G.	..... J.	..... D.	..... I.	..... M.																	
L. 13	..... D.	..... J.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
m. 14	..... E.	..... K.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
m. 15	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	
j. 16	..... B.	..... G.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... H.	..... L.																	
v. 17	..... C.	..... H.	..... C.	..... G.	..... J.	..... D.	..... I.	..... M.																	
s. 18	..... D.	..... J.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
D. 19	..... E.	..... K.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
L. 20	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	
m. 21	..... B.	..... G.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... H.	..... L.																	
m. 22	..... C.	..... H.	..... C.	..... G.	..... J.	..... D.	..... I.	..... M.																	
j. 23	..... D.	..... J.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
v. 24	..... E.	..... K.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
s. 25	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	
D. 26	..... B.	..... G.	..... B.	..... F.	..... J.	..... C.	..... H.	..... L.																	
L. 27	..... C.	..... H.	..... C.	..... G.	..... J.	..... D.	..... I.	..... M.																	
m. 28	..... D.	..... J.	..... D.	..... H.	..... L.	..... E.	..... I.	..... M.																	
m. 29	..... E.	..... K.	..... E.	..... I.	..... M.	..... F.	..... J.	..... N.																	
j. 30	..... A.	..... F.	..... A.	..... E.	..... H.	..... B.	..... G.	..... I.																	

pendant le mois de juin 1864.

CORRESPONDANCE  
intérieure

Jours de la semaine. Dates du mois.	3			2			OBSERVATIONS.	
	A B C.	E F G.	A B.					
	Caen. Dijon. Langres. Rennes. Nantes à Quimper. Bord. à Irun. Toul. à Cette. (c) Bord. à Toulouse.			Calais 1 <sup>o</sup> . Erquelines 1 <sup>o</sup> . Givet 1 <sup>o</sup> . Le Havre 1 <sup>o</sup> .			Epernay. Forbach à Nancy.	
m. 1	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... B.	<p>Les chiffres 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les <i>Letres</i> distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte : 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des <i>Letres</i> qui leur sont propres.</p> <p>Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des <i>petites capitales</i>, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des <i>caractères romains</i>, comme a, b, c, etc.</p> <p>(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée et de Bordeaux à Cette s'accomplit en trois jours au lieu de quatre. En conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(b) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés, de Mâcon au Mont-Cenis et de Marseille à Lyon 1<sup>o</sup>, s'accomplit en deux jours au lieu de trois. Pour connaître la marche réelle de ces bureaux, il faut donc remonter d'une ligne les indications de l'arrivée.</p> <p>(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cette s'accomplit dans une seule journée.</p>	
j. 2	..... B.	..... F.	..... B.	..... C.	..... G.	..... C.		
v. 3	..... C.	..... G.	..... C.	..... D.	..... H.	..... D.		
s. 4	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... B.		
D. 5	..... B.	..... F.	..... A.	..... C.	..... G.	..... C.		
L. 6	..... C.	..... G.	..... B.	..... D.	..... H.	..... D.		
m. 7	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... B.		
m. 8	..... B.	..... F.	..... B.	..... C.	..... G.	..... C.		
j. 9	..... C.	..... G.	..... C.	..... D.	..... H.	..... D.		
v. 10	..... A.	..... E.	..... B.	..... C.	..... G.	..... D.		
s. 11	..... B.	..... F.	..... C.	..... D.	..... H.	..... E.		
D. 12	..... C.	..... G.	..... D.	..... E.	..... I.	..... E.		
L. 13	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... B.		
m. 14	..... B.	..... F.	..... B.	..... C.	..... G.	..... C.		
m. 15	..... C.	..... G.	..... C.	..... D.	..... H.	..... D.		
j. 16	..... A.	..... E.	..... B.	..... C.	..... G.	..... E.		
v. 17	..... B.	..... F.	..... C.	..... D.	..... H.	..... F.		
s. 18	..... C.	..... G.	..... D.	..... E.	..... I.	..... F.		
D. 19	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... C.		
L. 20	..... B.	..... F.	..... B.	..... C.	..... G.	..... C.		
m. 21	..... C.	..... G.	..... C.	..... D.	..... H.	..... D.		
m. 22	..... A.	..... E.	..... B.	..... C.	..... G.	..... E.		
j. 23	..... B.	..... F.	..... C.	..... D.	..... H.	..... F.		
v. 24	..... C.	..... G.	..... D.	..... E.	..... I.	..... F.		
s. 25	..... A.	..... E.	..... A.	..... B.	..... F.	..... C.		
D. 26	..... B.	..... F.	..... B.	..... C.	..... G.	..... C.		
L. 27	..... C.	..... G.	..... C.	..... D.	..... H.	..... D.		
m. 28	..... A.	..... E.	..... B.	..... C.	..... G.	..... E.		
m. 29	..... B.	..... F.	..... C.	..... D.	..... H.	..... F.		
j. 30	..... C.	..... G.	..... D.	..... E.	..... I.	..... F.		

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Hameau de Brunin.....	Colligis.....	Corbeny.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Moulin de Midesse.....	Id.	Id.	Id.
	Ferme de Boyelle (sec- tions de la commune de Cerny-en-Laonnois).	Id.	Id.	Id.
Côte-d'Or.....	Château de la Serrée (section de la com- mune de Mémont)....	Somberton.....	Pont-de-Pany.	Id.
	Petite et Grande-Répu- blique ou Ramevel (sec- tion de la commune d'Agey).....	Id.	Id.	Id.
Côtes-du-Nord.	Chèze (La).....	Plémet.....	Loudéac.	
	Saint-Etienne-du-Gué-de- l'Isle.....	Id.	Id.	
Doubs.....	Nancray.....	Nancray (2).....	Bouclans (1).	
	Osse.....	Id.	Id.	
	Vauchamps.....	Id.	Id.	
	Champlive.....	Id.	Id.	
	Bouclans.....	Id.	Id.	
	Naisey.....	Id.	Id.	
	Viéney-les-Gronges.....	Id.	Id.	
	Glamondans.....	Baume-les-Dames.....	Id.	
Gonsans.....	Vercel.....	Id.		
Ille-et-Vilaine.	Saint-Georges-de-Rein- tembault.....	Louvigné-du-Désert.....	Saint-Georges-de-Rein- tembault (1).	
	Ferré (Le).....	Id.	Id.	
	Poilly.....	Id.	Id.	
Indre.....	Pommiers.....	Eguzon.....	Orsennes.	
Loiret.....	Vrigny-aux-Bois.....	Boynes.....	Pithiviers.	
Lot.....	Frayssinet-le-Gélat.....	Cazals.....	Frayssinet-le-Gélat (1).	
	Saint-Caprais.....	Id.	Id.	
	Goujonnac.....	Castelfranc.....	Id.	
	Pomarède.....	Id.	Id.	
	Cassagnes (section de la commune de Pomarède)	Puy-l'Evêque (Exception <sup>t</sup> )	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) id. id. supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Saint-Epvre.....	Delme.....	Remilly (Moselle).	
	Blénod-lès-Toul.....	Toul.....	Blénod-lès-Toul (1).	
	Bulligny.....	Id.	Id.	
	Crénilles.....	Toul.....	Blénod-lès-Toul (1).	
	Mont-le-Vignoble.....	Id.	Id.	
	Moutrot.....	Id.	Id.	
	Ochey.....	Colombey-les-Belles.....	Id.	
Moselle.....	Cattenom.....	Thionville.....	Cattenom (1).	
	Hettange-la-Grande.....	Id.	Id.	
	Sentzich.....	Id.	Id.	
	Garsche.....	Id.	Id.	
	Kontz-Haute.....	Sierck.....	Id.	
	Beyren.....	Id.	Id.	
	Fixem.....	Id.	Id.	
	Gavisse.....	Id.	Id.	
	Berg.....	Id.	Id.	
	Boust.....	Roussy-le-Village.....	Id.	
Seine-et-Marne	Ferrières-en-Brie (ou Fer- rières).....	Ozouer-la-Ferrière.....	Ferrières-en-Brie (1).	
	Pontcurré.....	Tournan.....	Id.	
	Villeneuve-Saint-Denis...	Couilly.....	Tournan.	
Somme.....	Thiepval.....	Miraumont.....	Albert.	
Var.....	Bormes.....	Hyères.....	Bormes (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> Erquelines à Paris 2 <sup>o</sup>	Monchy-Humières...	Compiègne.	»	»
<b>LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 décies).</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).</b>				
Paris à Dijon.....	Paris à St-Germain (1 <sup>er</sup> envoi) .....	Melun.	Paris à Dijon.....	Bois-le-Roi. Chailly. Capelle-la-He (La). Châtelet-en-Br. (Le) Fontainebleau. Héricy. Malsherbes. Melun. Puisseaux. Sivry-Courtry. Thomery.
Dijon à Paris.....	Paris à Dijon.....	Tonnerre.		
Lyon à Paris 1 <sup>o</sup> ..	Paris à Dijon.....	Blaisy-Bas.		
Paris à Dijon.....	Dijon à Paris .....	La Roche.		
Mâcon au Mont-Cenis	Lyon à Paris 1 <sup>o</sup> .....	Montbard.		
	Mont-Cenis à Mâcon.	Saint-Michel.		
	Aix-les-Bains.....			
	Anney .....			
	Auxonne .....			
	Belley .....			
	Besançon.....			
	Bourg-en-Bresse...			
	Châlon-sur-Saône ..			
	Chambéry .....			
	Culoz.....			
	Dôle-du-Jura .....			
	Fraisans.....			
Paris à Dijon.....	Genlis.....	Dijon.	Mont-Cenis à Mâcon Paris à Besançon ..	Aubronay. La Rochette. Chaudron (2).
	Gex .....			
	Lyon .....			
	Mâcon .....			
	Nantua.....			
	Orchamps .....			
	Pontailier-s.-Saône..			
	Seyssel.....			
	St-Claude-sur-Bienne			
	St-Julien-Genavois..			
Paris à Besançon...	Saint-Wit.....			
	Tournus.....			
	Villefranche-s.-Saône			
	Vezenay (1).....	Dôle.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Id. supprimé.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DE LYON (BOURGOGNE). (Suite).

Paris à Lyon 1 <sup>o</sup> ...	Givors.....	Lyon.		
	Mornant.....			
	Pélussin.....			
	Rive-de-Gier.....			
	Saint-Chamond....			
	St-Paul-en-Jarret..			
Paris à Lyon 2 <sup>o</sup> ...	Rives-sur-Fure.....	Lyon.		
	Voiron.....			
Paris à Marseille..	Saint-Marcellin....	Lyon.		
	Artemare.....			
Mâcon au Mont-Cenis	Champagne-en-Val-romay.....	Rossillon.		
	Brenod.....			
	Hauteville.....	Ambérieux.		
	Saint-Rambert....			
	Tenay.....			
Mont-Cenis à Mâcon	Virieux-le-Grand...	Rossillon.		
	Artemare.....			
	Champagne-en-Val-romay.....	Rossillon.		
	Pont-de-Veyle.....	Mâcon.		
	Saint-Rambert....	Ambérieux.		
	Tenay.....			
	Virieux-le-Grand...	Rossillon.		

LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).

Paris à Saint-Germain-des-Fossés.	Sivry-Courtry.....	Melun.		
	Châtelet-en-Berry..			
	Chailly.....	Bois-le-Roi.		
	Bois-le-Roi.....			
	Héricy.....	Fontainebleau.		
	Thomery.....			
	Chapelle-la-Reine..			
	Malesherbes.....	Bessay.		
	Puiseaux.....			
	Bessay-sur-Allier...			
Varennnes-sur-Allier.				
Saint-Germain-des-Fossés.....	St-Germain.			
Vichy.....				
St-Germain à Paris.	Bessay-sur-Allier...	Bessay.		
Paris à Clermont..	Clermont à Paris...	St-Germain.		
Paris à St-Germain.	St-Etienne à Paris..	St-Germain.		
Paris à Clermont..	St-Germain à Paris..	St-Germain.		
Paris à St-Etienne..				



DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup>	St-Jean-en-Royans.. St-Nazaire-en-Royans Tullins..... Vinay.....	Valence.	Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup>	Grenoble. Rives-sur-Fure. Saint-Marcellin. Voiron.
Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup>	Bourg-du-Péage... Echelles (Les)..... Moirans..... Romans..... St-Laurent-de-Pont. Saint-Marcellin.... Tullins..... Vinay..... Voreppe.....	Valence. Saint-Rambert. Valence. Saint-Rambert. Valence.	Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup>	Beaurepaire-d'Isère Côte-St-André (La) Frette (La). Grand-Serre (Le). Hauterives. Izeaux. Rives-sur-Fure. Saint-Etienne-de- Saint-Geoirs. Voiron.
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>	St-Jean-en-Royans.. St-Nazaire-en-Royans	Valence.	Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>	Chambéry. Echelles (Les). St-Laurent-du-Pont
Saint-Raphaël.....	Lyon à la Méditer- ranée.....	Saint-Raphaël.		
Lyon à la Méditer- ranée.....	Lorgues..... Vidauban.....	Les Arcs.		
Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup>	Bourg-du-Péage... Pont-en-Royans... Romans..... St-Jean-en-Royans. Saint-Lattier..... St-Nazaire-en-Royans	Valence.		
Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup>	Bourg-du-Péage... Grenoble..... Moirans-d'Isère.... Romans..... Saint-Ambroix..... Saint-Donat..... Voreppe..... Grenoble..... Saint-Etienne.....	Tain. Valence. Tain. Tarascon. Tain. Valence. Valence. Lyon.		
Méditerranée à Lyon	Cogolin..... Garde-Freinet (La).. Luc-en Provence (Le) Saint-Tropez.....	Le Luc.		
Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup>	Givors..... Grenoble..... Mornant..... Pelussin..... Rive-de-Gier..... Saint-Chamond..... Saint-Etienne..... Terrenoire.....	Lyon. Valence. Lyon.		
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup>	Bourg-du-Péage... Grenoble..... Moirans-d'Isère.... Romans..... Saint-Ambroix..... Saint-Donat..... Saint-Egrève..... Tullins..... Vinay..... Voreppe.....	Tain. Valence. Tain. Tarascon. Tain. Valence.		

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sixies).</b>				
Nantes à Quimper.. Quimper à Nantes.. Agen à Paris.....	Rostrenen..... Villereéal.....	Quimperlé. Libos (1).	Paris à La Rochelle. La Rochelle à Paris.	Belabre.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Cette à Bordeaux.. Bordeaux à Bayonne Bayonne à Bordeaux Toulouse à Cette.. Cette à Bordeaux..	Villefranche-de-Con- flent..... Barréges-Luz..... Montréal-de-l'Aude..	Narbonne. Morcenx. Bram.	Cette à Toulouse..	Montréal-de-l'Aude
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
Paris à Brest.....	St-Georges-de-Rein- tembault (2).....	Vitré.	»	»
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
»	»	»	»	»

(1) Dépêche livrée précédemment à la station de Penne.  
 (2) Etablissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> Bureau.

48<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICA- TION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
36	Brigadiers gardes-pêche.....	D (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées*.....
48	Commandants d'armes dans les villes de garnison.....	H (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Commandants des subdivisions militaires*...
71	Commandants des subdivisions militaires.....	I (en regard du contre-signataire).	Commandants d'armes dans les villes de garnison*.....
91	Conducteurs des ponts et chaussées.....	C (en regard du contre-signataire).	Brigadiers gardes-pêche*..... Gardes-pêche*.....
133	Directeur des fortifications à Ajaccio.....	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Préfet maritime*.....
133	Directeur des fortifications à Bayonne.....	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Préfet maritime*.....
134	Directeur des fortifications à Brest.....	C (en regard du contre-signataire).	Préfets maritimes*.....
134	Directeur des fortifications à Cherbourg.....	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Préfets maritimes*.....
134	Directeur des fortifications au Havre.....	E (en regard du contre-signataire).	Préfet maritime*.....
134	Directeur des fortifications à Marseille.....	F (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Préfet maritime*.....
134	Directeur des fortifications à Montpellier.....	G (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Préfet maritime*.....
134	Directeur des fortifications à Nantes.....	H (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Préfets maritimes*.....
134	Directeur des fortifications à Perpignan.....	I (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Préfet maritime*.....
134	Directeur des fortifications à La Rochelle.....	J (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Préfets maritimes*.....
134	Directeur des fortifications à Toulon.....	K (en regard du contre-signataire).	Préfets maritimes*.....

MANUEL DES FRANCHISES.

Franchises  
et  
contentieux.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N <sup>os</sup> des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dép.	»	»	28 avril 1864.
S. B.	»	Subd. mil.	8	403	26 mai 1864.
S. B.*	»	id.	8	403	id.
S. B. S. B.	»	Dép. id.	»	»	28 avril 1864. id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	1 <sup>er</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
142	Directeur de l'observatoire d'Alger.....	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeurs des stations météorologiques de l'Algérie*.....
148	Directeurs des stations météorologiques de l'Algérie.....	E (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de l'observatoire d'Alger*.....
167	Gardes-pêche.....	I (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées*.....
193	Inspecteur départemental des enfants assistés du département de la Gironde, à Bordeaux.....	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Gironde*.....
225	Maires.....	I (en regard du contre-signataire).	Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Gironde* (1).....
287	Préfets maritimes.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fortifications à Ajaccio..... à Bayonne..... à Brest..... à Cherbourg..... au Havre..... à Marseille..... à Montpellier..... à Nantes..... à Perpignan..... à La Rochelle..... à Toulon.....
349	Sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Gironde (1).....	J (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur départemental des enfants assistés à Bordeaux*..... Maires*.....

(1) L'état n° 7 *sexies*, indiquant les résidences et les circonscriptions respectives des sous-inspecteurs des enfants assistés du département de la Gironde, est annexé au présent Bulletin mensuel; il devra être intercalé au Manuel, entre les états n° 7 *quinquies* et 8.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉRO DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	20 avril 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	28 avril 1864.
S. B.	»	»	»	»	14 avril 1864.
S. B.	»	S.-insp. enf. ass. Gironde.	7 <i>sexies</i> .	402	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	28 avril 1864.
S. B.	»	4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	3 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	1 <sup>er</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	4 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	5 <sup>e</sup> arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	»	»	»	14 avril 1864.
S. B.	»	S.-insp. enf. ass. Gironde.	7 <i>sexies</i> .	402	id.

enfants assistés du département de la Gironde, est annexé au présent Bulletin mensuel; il devra être intercalé

OBJETS ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

*Archives de médecine navale.*

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 24 avril dernier, le Recueil scientifique intitulé : « *Archives de médecine navale* », adressé, sous le contre-scing de M. le ministre de la marine et des colonies, aux médecins de la marine de tous grades, en activité de service, est admis à circuler en franchise, moyennant la formalité de la déclaration voulue par le § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Note de cette décision sera prise à la page xiv du *Manuel des Franchises*.

ANNOTATION A INDIQUER A LA SUITE DE LA CIRCULAIRE N° 195, BULLETIN MENSUEL N° 64, ET A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier le commencement de l'article 483 de la manière suivante : *La description des objets de correspondance taxés ou insuffisamment affranchis pour leur nouvelle destination, réexpédiés par les distributions, etc. (§§ 1 et 2 de la circul. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

---

2<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	La Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Éclair.....	V. C.	250	Benastre
2	La Guadeloupe.....	15 juin.....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	250	Luce.
3	La Martinique.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Phérvoug.
4	La Martinique.....	15 juin.....	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	450	Hallaure.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Arica.....	10 juin.....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	550	Barbey.
6	Bahia.....	20 juin.....	Le Havre..	Mansard.....	V. C.	800	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Akyab.....	V. C.	550	Barbey.
8	Carthagène.....	5 juin.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	250	Binos.
9	Islay.....	10 juin.....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Ferrière.....	V. C.	800	Pichot.
11	Laguayra.....	5 juin.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
12	Lisbonne.....	20 juin.....	Le Havre..	Ville-de-Brest....	St.	800	Trotalle.
13	Lima.....	12 juin.....	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	550	Barbey.
14	Maragnan.....	10 juin.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	300	Masurier.
15	Maurice.....	15 juin.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	550	Barbey.
16	Montevideo.....	20 juin.....	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Roux.
17	New-York.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Jacob Stemler ...	V. C.	1200	Sonçon.
18	New-Orléans.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Sainte-Genève.....	V. C.	500	Picard.
19	Para.....	10 juin.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	300	Masurier.
20	Pernambuco.....	10 juin.....	Le Havre..	Marie-Nicolas....	V. C.	450	Masurier.
21	Port-au-Prince.....	10 juin.....	Le Havre..	Haïti.....	V. C.	300	Dumont.
22	Porto.....	10 juin.....	Le Havre..	Santa-Cruz.....	V. C.	400	Isabelle.
23	Porto-Cabello.....	5 juin.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Polista.....	V. C.	600	Loyer.
25	Rio-de-Janeiro.....	15 juin.....	Le Havre..	Charles-Dupin....	V. C.	800	Sarazin.
26	Rio-Grande-du-Sud.	25 juin.....	Le Havre..	Georges.....	V. C.	300	Lepetit.
27	Sainte-Marthe.....	5 juin.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	250	Finos.
28	Saint-Thomas.....	5 juin.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
29	Tampico.....	10 juin.....	Le Havre..	Paix-et-Union....	V. C.	200	Orio.
30	Valparaiso.....	5 juin.....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	550	Barbey.
31	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Le Havre..	Maximilien 1 <sup>er</sup> ...	V. C.	500	Orio.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

3<sup>e</sup> BUREAU.Franchises  
et contentieux.

Mois de Mars et avril 1864.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
584	»	1,528	15	342	fr. 3,727 c. »	»	6	fr. 371 c. 15
TOTAL.....		2,112						

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
20	97	10	93	12	3	3	1



**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		3	fr. c.			6	fr. c.
1	2	3		4	5	6	
48	448	2,378	»	»	1	312	50

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			3	4			7	fr. c.
1	2	3	4	5	6	7		
789	5	261	1,966	»	14	991	50	

TABLEAU N° 3. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fication néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.						
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.		
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
CONTRAVENTIONS A	l'arr. du 27 prair. an IX.....	2,112	15	342	3,727	»	»	6	371 15	»	»
	la loi du 16 oc- tobre 1849...	»	20	»	»	97	10	141	(a) »	»	1
	l'art. 9 de la loi du 25 juin 1853	»	48	448	2,378	»	»	1	312 50	»	»
	la loi du 4 juin 1859.....	789	5	261	1,966	»	»	14	991 50	»	»
TOTAUX.....	2,901	88	1,051	8,071	»	97	10	132	1,675 15	»	1

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux en exécution de la loi du 16 octobre 1849 est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

**TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.**  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		-TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes attribué aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
219	3,103	86	1,034	62	10	83	48	83	1,004	96
					1,034 fr. 62 c.					

**TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.**

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés aux expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
2,163	586	98	»

TABLEAU N° 8. — *Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.*

*Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges-de-peace.*  
(Art. 2 de la loi du 2 mai 1855.)

*Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.*  
(Art. 18 de la loi du 5 mai 1855.)

1<sup>er</sup> TRIMESTRE DE 1864.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION expédiés par les juges de paix.		MONTANT des frais de poste perçus pour l'instruction des affaires criminelles.	
NOMBRE.	TAXES.		
1	2	3	
	fr.	fr.	c.
817,782	81,778	54,789	84

### 3° FAITS DIVERS.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

- Chironnier, facteur rural à Ribiers (Hautes-Alpes);
- Gras, facteur rural à Néronde-Loire (Loire);
- Lorent, facteur rural à Monpont-sur-l'Isle (Dordogne);
- Taseon, facteur rural à Sarzeau (Morbihan);
- Pourquier, facteur de ville à Arles (Bouches-du-Rhône).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Vallée, facteur-chef à Évreux (Eure), s'est jeté hardiment à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture et, sans calculer le danger auquel il s'exposait, l'a maintenu d'une main ferme et s'en est rendu maître. Deux personnes qui se trouvaient dans la voiture, avaient été jetées sur la voie publique, et le véhicule eût infailliblement passé sur leur corps, sans le courage du sieur Vallée qui a été blessé aux mains.

Le sieur Mailher, facteur rural à Villecomtal-sur-Arros (Gers), a sauvé d'un péril imminent, un jeune enfant qui était sur le point de se noyer dans un cours d'eau rapide et dangereux.

Le sieur Fleury, facteur rural à Guérande (Loire-Inférieure), s'est rendu maître, au péril de ses jours, d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait, seule, une dame qui courait un danger sérieux.

Les sieurs Colin, facteur rural à Treffort (Ain); Courtin, facteur rural à Ecommoy (Sarthe), Juhel, facteur rural à Molac (Morbihan), Noble, facteur rural à Champagne-Mouton (Charente), Soustre, facteur-boîtier à Saint-Paul-Corrèze (Corrèze), Tarnat, facteur rural à Gentioux (Creuse), Beauté, facteur local, Soulié et Négrier, facteurs ruraux à Lautrec (Tarn), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

5<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
d'avril 1864 par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	2 Directeurs.	3 Contrôleurs.	4 Commis.	5 Distributeurs.	6 Chefs de brigade.	7 Commis.	
Abandon de service....	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Acte de légèreté.....	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Altération de suscription de lettres.	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Constatation inexacte sur les parts d'un courrier.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Défaut de circonspection.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Déficit de caisse. — Faits graves de négligence.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Dépêche fermée avant l'heure réglementaire.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 1 jour.
Dettes.....	»	»	1	»	»	»	Mise en disponibilité jus- qu'à l'époque de son entière libération.
Enlèvement des bandes et lecture des journaux confiés au service.	»	»	»	»	1	2	Retenues de 2 et 5 jours avec mise à l'ordre du jour des bureaux am- bulants.
Fait grave d'inconvenance envers l'Administration	»	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours avec menace de révocation.
Fausse directions de dépêches.	2	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
A reporter.....	6	»	4	1	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade 6	Commis. 7	
Report.....	6	«	4	1	1	3	
Inconduite. — Fait de négligence ayant com- promis la régulière transmission des cor- respondances.	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Incurie persistante. — Mauvais service.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Insubordination grave...	»	»	1	»	»	1	Exclusion du service am- bulant. — Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	»	1	»	Exclusion du service am- bulant.
Irrégularités graves dans le service des charge- ments.	1	1	1	»	»	»	Blâme sévère. — Retenue de 3 jours.
Lettres oubliées dans les cases. — Négligence habituelle.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours.
Manque de délicatesse dans l'exercice de ses fonctions.	»	»	»	»	»	1	Suspension de fonctions. — Sera réintégré mais dans un bur. sédentaire.
Mauvais service persistant, — Insuffisance.	2	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Négligence.....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence à se rendre à son poste.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence persistante. — Dettes.	1	»	»	2	»	1	Retenues de 2 et 10 jours avec menace de révo- cation. — Exclusion du service ambulant.
Nombreuses irrégularités dans l'exécution du ser- vice.	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Nombreuses omissions d'annulation de timbres- postes.	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	
Nombre d'agents punis..	37						

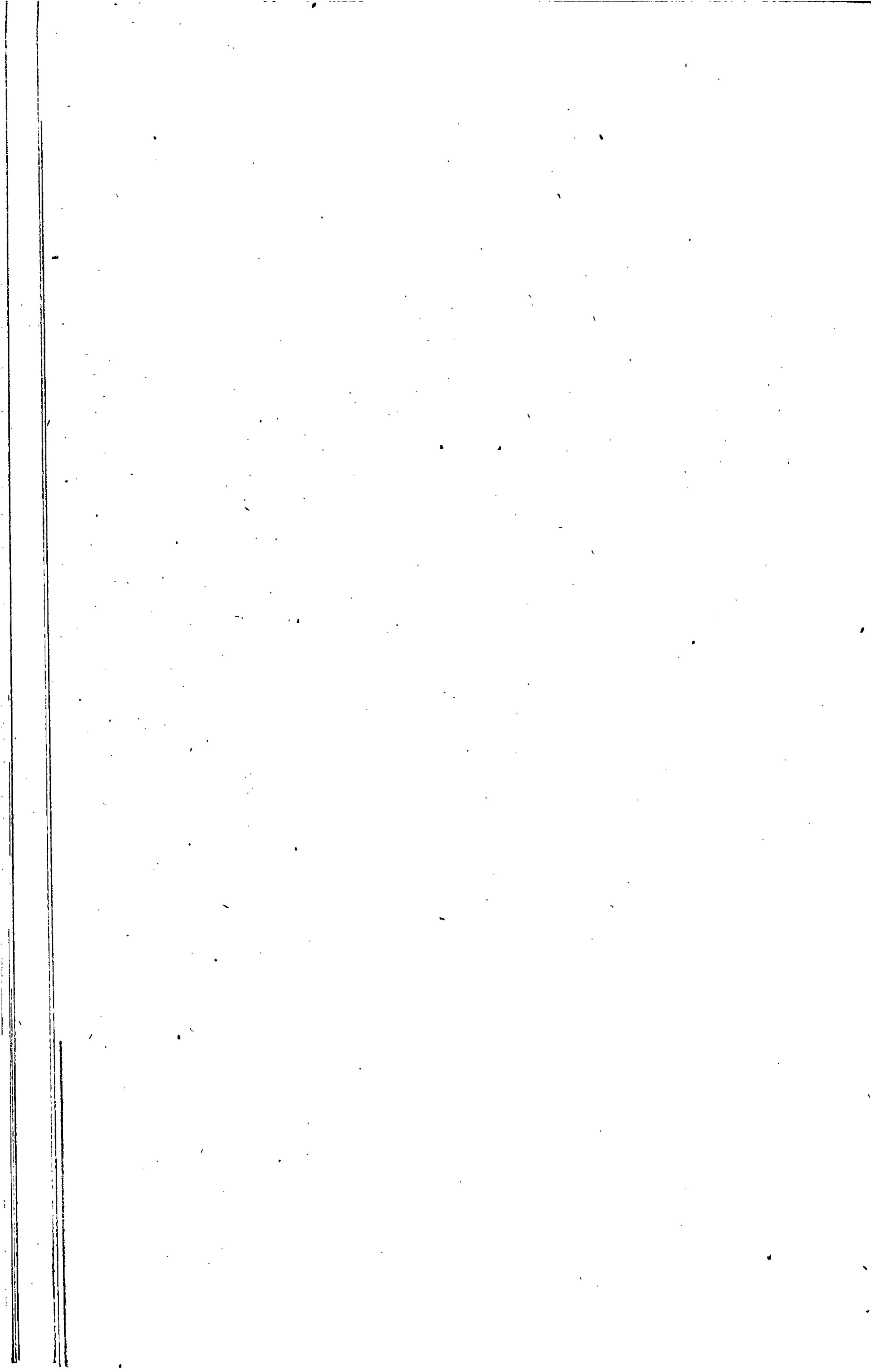
2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.							
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Entreposeurs.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de service. — Intempérance.	»	1	1	4	»	»	»	»	Retenue de 10 jours. — Changement de rési- dence avec perte de 90 fr. — Radiation des cadres. — Révocation.
Abus de confiance. — Né- gligence dans le service.	»	»	»	3	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Acte d'insubordination ..	»	»	»	1	»	»	»	»	Suspension de 36 jours.
Altération de deux lettres- timbres.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Altération de deux tim- bres à date sur une lettre.	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Condamnation pour atten- tat à la pudeur.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Déclarations mensongères et altération d'écritures dans le but de dissimuler des négligences graves.	»	»	»	»	1	»	»	»	Suspension de deux mois.
Défaut persistant d'exac- titude à se présenter au bureau.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement de lettres et violation du secret des correspondances.	1	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Négligence.	»	»	»	5	»	»	»	»	Retenus de 1, 2 et 3 j.
Emploi d'une fausse lettre- timbre.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Erreur dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Fait d'inconduite .....	»	»	»	1	»	»	»	»	Suspension de 1 mois.
Fait d'intempérance de nature à compromettre le service.	»	»	»	1	»	»	»	»	Suspension de 5 jours.
A reporter....	4	2	1	19	1	2	»	»	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.							
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Entreponeurs.	Gardiens de bureau	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Report.....	1	2	1	19	1	2	»	»	
Fait de négligence et mauvais vouloir dans le service.	1	»	»	3	1	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 3 j.
Fait grave d'indélicatesse.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Faits graves de négligence. — Perte de la confiance.	1	2	»	3	1	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Suspension de 33 jours. Radiation des cadres. — Révocation.
Faux en écriture et détournement.	1	»	»	»	»	»	»	»	Révocation. — Le facteur s'est suicidé.
Inexactitude dans l'exécution du service.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Intempérance. — Dettes. — Négligence.	1	1	2	10	»	»	»	1	Retenues de 1, 2, 5 et 15 jours. — Suspension de 15 jours. — Changement de tournée avec perte de 60 fr. — Changement de résidence avec perte de 90 fr. Radiation des cadres.
Intempérance persistante. — Insubordination. — Insulte grave envers un particulier.	»	»	2	3	»	»	»	»	Retenue de 5 jours — Changement de résidence. — Révocation.
Ivresse. — Injures adressées à des agents de la Compagnie du chemin de fer.	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Lettres d'attrape en vue de se justifier d'un service défectueux.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Manœuvres déloyales ayant pour but de dissimuler un fait de négligence. — Destruction d'un part n° 688.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Manquement aux convenances hiérarchiques. — Insubordination.	»	»	1	2	»	»	1	»	Retenue de 2 jours. — Suspension de 17 et 36 jours. — Changement de résidence.
Manquement au service..	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
A reporter.....	5	7	6	43	3	3	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.							
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Entreposeurs.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Report.....	5	7	6	43	3	3	1	1	
Mauvais service.....	»	1	1	2	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours. — Privation de la haute-paye. — Radia- tion des cadres.
Mauvais vouloir persistant — Perte de la confiance publique.	»	»	1	1	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Changement de rési- dence.
Mauvaise livraison d'une lettre chargée.	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Menaces envers un collè- gue. — Indiscipline.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence dans le ser- vice de la distribution.	1	1	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 j. avec menace de chan- gement de quartier.
Non-entrée au bureau à l'issue de la tournée. Service défectueux.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 1 jour. — Suspension d'un mois.
Production d'une attesta- tion fictive.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Refus de service. — Légè- reté de conduite.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Refus non motivé de déli- vrer une lettre à l'a- dresse indiquée.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Rentrée tardive au bu- reau.	»	»	»	6	»	»	»	»	Retenues de 1, 3 et 5 j.
Retard apporté dans l'ex- pédition des dépêches.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Retard considérable ap- porté à la distribution de deux lettres.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Transport illicite d'objets de correspondance.	»	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 5, 10 et 15 jours.
TOTAUX.....	7	10	9	62	3	3	2	1	
Nombre de sous-agents punis.....				97					



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 105 (Mai 1864)

A intercaler entre les états nos 7 quinquies et 8.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sous-inspections des enfants assistés du département de la Gironde.

ÉTAT N° 7 *sexies*

Indiquant les résidences et les circonscriptions des sous-inspecteurs.

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES des SOUS-INSPECTEURS.	CIRCONSCRIPTIONS des SOUS-INSPECTEURS.
Charente .....	Aubeterre-s.-Dronne. .... Brossac .....	Arrondissement de Barbezieux.
	Chalais.....	
Charente-Inférieure..	Mirambeau .....	Arrondissement de Jonzac.
	Montendre.....	
	Montguyon .....	
	Montlieu.....	
Dordogne.....	Chantérac..... Monpont-s.-l'Isle .....	Arrondissement de Ribérac.
	Mussidan.....	
	Neuvic-s.-l'Isle.....	
	Ribérac.....	
	Saint-Priyat.....	
	Tocane-Saint-Apre.....	
	Verteillac.....	
	Villamblard.....	Arrondissement de Bergerac.
	Saint-André-de-Cubzac.....	Arrondissement de Bordeaux.
	Villenave-d'Ornon .....	
Gironde.....	Brand et Saint-Louis....	Arrondissement de Blaye.
	Etauliers.....	
	Pugnac.....	
	Saint-Savin.....	
	Guitres .....	Arrondissement de Libourne.

